

ARRÊTÉ N° 2023-014 AG  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DU CHEMIN ENTRE LE 78 RUE DE LA ROCHE ET 2 IMPASSE DES COQUELICOTS

Le Maire d'Aizenay,

VU les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le risque de chute d'un arbre surplombant le chemin entre le 78 Rue de la Roche et 2 Impasse des Coquelicots,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour garantir la sécurité des usagers, d'interdire la circulation sur le chemin jusqu'à intervention d'une entreprise pour abattre l'arbre dangereux

ARRÊTE

Article 1

**A compter du 21 Mars 2023 et jusqu'au 23 mars 2023 inclus, tout accès au chemin est interdit - sauf personnels exécutant les travaux -**

Article 2

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, Le Responsable du service Espaces Verts et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay le 21/03/2023  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Publié sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.